



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'accompagnement à la transition écologique  
et des procédures environnementales

**Arrêté n°2025/UPAF/084**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
situées sur la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine  
dans le cadre des opérations de remaniement cadastral  
entreprises dans la commune, à partir du 20 novembre 2025**

**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** la demande du directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique du 27 septembre 2025 , sollicitant l'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les opérations de remaniement cadastral précitées ;

**Sur** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine à partir du 20 novembre 2025.

Elles seront effectuées par procédé photogrammétrique. Leur exécution et leur contrôle sont assurés par la direction régionale des finances publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine, en vue d'entreprendre les opérations de remaniement du cadastre.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier sur le territoire de la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine.

Pour permettre l'introduction des agents précités dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Fiacre-sur-Maine.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents ou délégués précités est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Le maire de la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères établis sur le terrain et servant aux travaux de reconnaissance, et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

**ARTICLE 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des études et travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et pour une durée d'un an ; elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le

23 OCT. 2025

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

Tom FOLLET



